

GE_GERICHTE DAS/137/2024 vom 21. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_137_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/137/2024 du 21 août 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/137/2024 del 21 agosto 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection rendues sur mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de dix jours à compter de leur notification (art. 445 al. 3 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté par la mère des mineurs faisant l'objet de la mesure de protection contestée, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 1.3

L'écriture déposée par la recourante, en personne, après que la cause ait été gardée à juger est irrecevable, de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte.

E. 2

La recourante conteste essentiellement le prononcé, sur mesures provisionnelles, du placement des enfants en foyer et les modalités des relations personnelles qui en découlent, de même que les conclusions du rapport d'expertise ordonné par le Tribunal de protection la concernant.

- 16/19 -

C/4527/2020-CS

E. 2.1.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 c. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement important peu: elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou

d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_729/2013 c. 4.1; 5A_835/2008 c. 4.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 c. 4a) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 c. 4.2).

E. 2.1.2

Les mesures provisionnelles sont régies en matière de protection par l'art. 445 al.1 CC, subsidiairement par les art. 261 et ss. CPC. Selon l'art. 445 al.1 CC, l'autorité de protection prend d'office ou à la demande d'une partie à la procédure toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Une certaine urgence est sous-jacente à la nécessité de prendre de telles mesures. Par ailleurs, dans le domaine de la protection de l'enfant et des relations personnelles, c'est l'intérêt de l'enfant qui prime.

E. 2.2

En l'espèce, Le Tribunal de protection a considéré, notamment sur la base des rapports du SPMi, du rapport des experts, commandité par lui, et de la position du curateur d'office des enfants, que les intérêts de ceux-ci, et en particulier ceux du mineur G_____, étaient mis en danger par leur maintien au domicile de leur mère. Il était donc nécessaire de les en extraire et de les placer sur mesures provisionnelles. Il s'agit tout d'abord de relever que, tant la recourante que le père des enfants s'étaient déclarés ouverts, voire d'accord, avec le placement des enfants en foyer eu égard à la situation de faits qui prévalait, considérée par tous comme délétère pour les enfants. En effet, le mineur G_____ était déscolarisé, triste et anxieux, refusant sans raison de revoir son père, sa situation empirant graduellement, supportant le poids de la mésentente entre ses parents et les angoisses propres de sa mère. Bien que la situation fût moins claire pour le mineur H_____, dont les

- 17/19 -

C/4527/2020-CS experts n'avaient pas préconisé le placement, le Tribunal de protection a estimé que le placement de la fratrie serait dans l'intérêt des enfants et de la reprise nécessaire des relations personnelles avec le père, préalablement interrompues du fait exclusif de la mère, au vu notamment de la problématique psychique de la recourante et du poids que celle-ci faisait porter aux enfants. Si l'on doit considérer que la mesure de placement des enfants, au moment où elle a été prononcée par le Tribunal de protection et pour les motifs rappelés précédemment était justifiée par leur intérêt, la question se pose à l'heure actuelle de la proportionnalité de son maintien. La Cour a requis du SPMi un rapport sur l'exécution du placement, reçu en date du 1er mars 2024. Il en ressort que la situation des mineurs s'est stabilisée, notamment quant à leur comportement, après une période nécessaire d'adaptation, et quant au suivi de leur scolarité. Les relations avec le père n'ont pas pu reprendre avec intensité en l'état. Les relations avec la mère se déroulent régulièrement téléphoniquement à satisfaction. Les enfants ont tous deux déclaré souhaiter revoir leur mère. Certes, le dossier ne contient pas réellement d'élément qui permette de considérer que la problématique psychique de la recourante évolue favorablement. Il appartiendra au Tribunal de protection de s'en enquérir. Cela étant, il ressort de la procédure et notamment du rapport des experts que les capacités parentales de la mère au quotidien sont correctes, de même que le sont celles du père. Il en découle que le placement, s'il n'avait, au 1er mars 2024, pas permis le rétablissement des relations suivies entre les enfants et le père, a eu pour effet (recherché) d'extraire les enfants des angoisses de leur mère et de

permettre la re- scolarisation de l'enfant G_____. Les enfants ont tous deux retrouvé la sérénité. Ils ont grandi et mûri. Ils se sont renforcés. Dans ce sens, il est nécessaire d'envisager son terme, en particulier préalablement au début de la nouvelle année scolaire, sous peine que le principe de proportionnalité de la mesure ne soit plus respecté, ce sauf faits nouveaux. En définitive, le recours sera dès lors rejeté sur ce point, au sens des considérants qui précèdent, la mesure prononcée sur provisionnelles l'ayant été dans l'intérêt des enfants conformément à la loi. Le Tribunal de protection sera invité à procéder dans le sens indiqué ci-dessus dans le cadre de la poursuite de son instruction et d'une décision au fond.

E. 2.3

S'agissant du grief relatif aux relations personnelles entre la recourante et les enfants, dépendantes du règlement du foyer, il doit de même être rejeté. D'une part, la poursuite ou la levée du placement des enfants devra faire prochainement l'objet d'une nouvelle décision du Tribunal de protection, comme prescrit ci- dessus, suite à laquelle cette question n'aura plus d'objet ou fera l'objet d'une

- 18/19 -

C/4527/2020-CS nouvelle réglementation. En outre, en cas de placement en foyer de manière générale, il est évident que les visites extérieures ne peuvent se faire que dans le cadre fixé par le règlement du foyer, comme les contacts téléphoniques par ailleurs. Cela étant, il appartient au Tribunal de protection d'en fixer l'intensité et la fréquence en tenant compte du bien de l'enfant, sur proposition des curateurs, cas échéant. Par conséquent, dans la mesure où il appartient au Tribunal de protection de procéder comme prescrit ci-dessus, la question peut souffrir de ne pas être tranchée en l'état, étant précisé que l'on ignore la situation de fait actuelle relative aux contacts enfants/parents.

E. 2.4

Enfin, si la recourante ne s'oppose pas au maintien de la curatelle éducative, elle s'oppose à la limitation de son autorité parentale en matière de soins médicaux concernant le mineur G_____, au motif qu'elle n'a jamais failli dans son obligation à ce sujet, s'est toujours engagée à ce propos envers les médecins de son fils, ce que reconnaît le rapport d'expertise. Si certains des rapports du SPMi laissaient entendre que la collaboration avec la recourante n'était pas optimale concernant les soins à apporter à l'enfant G_____, cette absence de collaboration visait plus particulièrement les rapports avec les curateurs. Jamais la santé physique de l'enfant ne semble avoir été mise en péril du fait de la recourante. Le contraire semble ressortir du rapport d'expertise lui- même. Il est vrai cependant que si la recourante a, du fait également de ses propres angoisses, fait subir à l'enfant des batteries de tests et consultations parfois inutiles, il faut retenir, d'une part, que l'enfant est effectivement affecté de diverses problématiques de santé et, d'autre part, que les mesures qui devaient être envisagées pour y remédier l'ont été. En ce sens, la limitation de l'autorité parentale de la recourante sur ce point est excessive. Par ailleurs, le transfert de cette responsabilité exclusivement au père, dont il est acquis qu'il n'a pas revu les enfants depuis 2021, apparaît particulièrement inadéquate, notamment au vu de l'état des relations entre eux, quelle qu'en soit la cause. Sur ce point, le recours doit être admis et le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée annulé.

E. 3

La procédure est gratuite, s'agissant de mesures de protection de l'enfant (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 19/19 -

C/4527/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 21 août 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5910/2023 rendue le 20 juin 2023 par le Tribunal de protection et de l'adulte dans la cause C/4527/2020. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.